

**Département de la Loire**  
**Commune de Saint-Denis-sur-Coise**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
***Séance du 26 juin 2025***

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 10 + 1 pouvoir

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis-sur-Coise dûment convoqué s'est réuni le jeudi 26 juin 2025 à 20h00, salle de la Mairie, sous la présidence de Daniel BONNIER, Maire.

Date de convocation : 21 juin 2025

Présents : Daniel BONNIER, René CROZIER, Jocelyne REDON, Chantal BAILLY, Bernard CARTERON, Bruno MAILLARD, Philippe JACOUD, Bernadette CHARRETIER, Monique JACOUD, Georges FAURE

Absents excusés : Jean-Louis CASSE, Bernard BONNIER (pouvoir à Bruno Maillard), Nadine PICOT

Absente : Séverine DE FONSECA

Secrétaire de séance : René CROZIER

**D/2025-06-3**

**Objet : Sectorisation du taux de taxe d'aménagement sur la commune**

Pour rappel, la loi de finances 2022 prévoit que lorsque la taxe d'aménagement est instituée et perçue par les communes, tout ou partie de cette taxe est reversée à l'EPCI dont elle est membre pour permettre le financement des équipements publics dont elle a la charge de par ses propres compétences.

La CCMDL ayant la charge des équipements publics dans les zones d'activités d'intérêt communautaire, un mécanisme de reversement a été mis en place avec la signature d'une convention entre la commune et la CCMDL et prévoyant le reversement de l'ensemble des taxes d'aménagements perçues sur les parcelles mentionnées en annexe et situées dans des ZA d'intérêt communautaire.

La commune reste seule compétente pour définir le taux de taxe d'aménagement qui peut varier entre 1 et 5%. Cependant, une sectorisation du taux est possible. Aussi, il est proposé que pour l'ensemble des parcelles concernées par un reversement à la CCMDL, le taux de la taxe d'aménagement soit le même d'une commune à une autre puisque les charges supportées par la communauté de communes sont identiques.

Monsieur le Maire propose que le taux de taxe d'aménagement applicable pour les parcelles mentionnées en annexe de la convention de reversement de la taxe d'aménagement pour les zones d'activités économiques soit de 3.5 % compter du 1er janvier 2026.

Le taux de taxe d'aménagement sur le reste de la commune reste échangé et est de 4 %.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'en délibérer

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202160-20250626-D2025-06-3-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2025

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi de finances 2022 n° 2021-1900,  
Vu les articles L311-2 et suivants du code de l'urbanisme,  
Vu la convention de reversement de la taxe d'aménagement applicable aux zones d'activités économiques, et plus précisément l'annexe 1 de la présente convention,  
Où l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres votants,

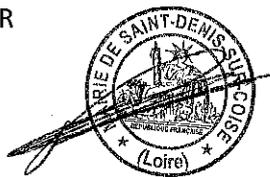
### DECIDE

- 1) **APPROUVE** l'application d'un taux de taxe d'aménagement sectorisé :
  - 3.5 % pour l'ensemble des parcelles définies comme étant dans une zone d'activité d'intérêt communautaire selon l'annexe 1 de la convention de reversement de la TA liant la commune et la CCMDL
  - 4 % sur le reste de la commune
- 2) **CHARGE** l'ordonnateur et le comptable public, chacun en ce qui le concerne, de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

Ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance  
Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire  
Daniel BONNIER



Le secrétaire de séance

Publié le : 30/06/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202160-20250626-D2025-06-3-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2025